



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 23 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VETIR SAS

Route de Chaudron-et-Mauges
St Pierre Montlimart
49110 Montrevault-Sur-Èvre

Références : 2024-544_INSP_VETIR-Beaulieu-sur-Layon_RAP
Code AIOT : 0006305102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement VETIR SAS implanté Zone d'activités Anjou Actiparc du Layon 49750 Beaulieu-sur-Layon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite aux précédentes visites d'inspection en date des 11 avril 2022 et 28 mars 2023 qui avaient conduit à constater des non-conformités majeures.

Les non-conformités majeures ont été relevées lors de la visite d'inspection du 11 avril 2022 et font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2022. Elles portent principalement sur des dispositions réglementaires relatives à la prévention et la protection contre le risque d'incendie.

Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, il a été constaté le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2022. Compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure, il a été engagé une procédure d'astreinte prévue à l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement. L'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 rend redéposable l'AOIT VETIR d'une astreinte administrative.

Lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2024, il a été vérifié le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2022 ayant fondé l'arrêté d'astreinte du 22 mai 2023 (défense incendie, conformité du dispositif d'extinction automatique d'incendie, indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie, protection foudre, exercice de défense contre l'incendie) ainsi que les suites données aux constats du 28 mars 2023 faisant l'objet et susceptible de faire l'objet d'une proposition de suites administratives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VETIR SAS
- Zone d'activités Anjou Actiparc du Layon 49750 Beaulieu-sur-Layon
- Code AIOT : 0006305102

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société VETIR, filiale du groupe ERAM, a été autorisée en 2016 à reprendre l'exploitation d'une plate-forme logistique située dans la ZAC Anjou Actiparc du Layon sur la commune de Beaulieu-sur-Layon. Cet entrepôt était précédemment exploité par la société KUEHNE+NAGEL.

La plate-forme logistique se compose d'un bâtiment de 297 750 m³ qui comprend :

_ cinq cellules de stockage d'environ 6000 m² chacune,

_ des locaux techniques : deux locaux de charge de batteries, un local transformateur, un local chaufferie, un local sprinkler et un local de maintenance,

_ des bureaux et locaux sociaux.

Les produits stockés qui sont autorisés dans les cellules sont des chaussures et des produits textiles destinés à être distribués dans les magasins du réseau de distribution GEMO. Ces marchandises entrent dans la définition de produits combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Les produits tels que les liquides inflammables, les aérosols, les acides ou bases, les produits comburants, les produits toxiques, et les matières explosives ou explosibles sont interdits.

L'enjeu principal pour cet établissement est le risque incendie.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n°424 du 17 juillet 2008 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD- 2016- n° 296 du 29 juin 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

- suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	Vérification périodique de la protection foudre	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	Avec suites, Astreinte	Astreinte	
10	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1 point I (décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	changement d'exploitant	Code de l'environnement du 09/12/2024, article R512-68	/	Sans objet
3	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
4	Zonage des dangers internes à l'établissement	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Conformité du dispositif d'extinction automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
7	Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 3	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
8	Consignes	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie	AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
11	Charge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 17 alinéas 4 à 6, annexe II (+ annexe V point II)	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28 novembre 2024 a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 juin 2022 ayant fondé l'arrêté d'astreinte du 22 mai 2023.

Sur les 5 non-conformités majeures, 4 non-conformités sont considérées soldées (défense incendie, conformité du dispositif d'extinction automatique d'incendie, indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie, exercice de défense contre l'incendie) et pour lesquelles il est proposé une liquidation totale de l'astreinte administrative. Pour la dernière non-conformité considérée non soldée (protection foudre), il est proposé une liquidation partielle de l'astreinte administrative pour la période du 22 mai 2023 au 9 décembre 2024.

Le montant global de l'astreinte s'élève à 61 400 euros.

A l'exception d'une mise à jour administrative (positionnement par rapport à la rubrique 1510) et d'un point concernant le confinement des eaux d'extinction (vannes de sectionnement non asservies à l'extinction automatique) les autres constats du 28 mars 2023 ayant fait l'objet et susceptible de faire l'objet d'une proposition de suites administratives sont considérés comme soldés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2024, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'exploitant actuel (VETIR SAS) déclare cesser l'exploitation des locaux le 30/06/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le futur exploitant devra déclarer le changement d'exploitant dans les conditions de l'article R512-68

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentnelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Article 2 - APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2008, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

_ en procédant à la mise en conformité des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie,

_ en apportant les justificatifs attestant de leur bon état de marche,

_ en établissant les consignes définissant les modalités d'entretien et de mise en fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.

Article 7.5.3 - AP 17/07/2008 -Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le bassin de collecte des eaux pluviales de capacité de 1200 m³ et les zones de quais doivent être aménagés et équipés de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le volume de l'ensemble des confinements doit être au moins égal à 1517 m³. Toutes les dispositions doivent être prises pour que ce volume soit conservé disponible même en cas d'orage.

La vanne de sectionnement implantée sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées est à fermeture manuelle et automatique asservie à la détection incendie. Ce dispositif doit être maintenu en état de marche et signalé et actionnable en toute circonstance localement à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement doivent être définis par consignes.

Constats :

La vanne martellièrre n°1 est en état de fonctionnement : le test de fermeture et d'ouverture manuelle de la vanne a été positif.

L'exploitant a transmis une consigne définissant les modalités de fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.

L'entretien des vannes est effectué par la société SARP (contrat avec intervention annuelle, prochaine intervention programmée le 21/02/2025).

Un test périodique mensuel visant à s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs est effectué. La check-list "visite sécurité interne mensuelle" intègre la vérification interne des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie. Le dernier test a été effectué le 19/11/2024.

La vanne martellièrre n°2 n'a pas fonctionné le jour de la visite. Un courriel de l'exploitant du 5/12 confirme la réparation de la vanne et son bon fonctionnement.

L'exploitant n'a pas justifié l'asservissement des vannes à la détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en oeuvre les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité (asservissement des vannes à la détection incendie, avant de cesser l'exploitation des installations (cf. point précédent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Article 1 - APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29/06/2016, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

_en procédant aux travaux nécessaires pour assurer les besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie,

_en justifiant de la disponibilité effective des débits requis pour la défense incendie (hydrants et réserve d'eau incendie).

_ en justifiant que les prises de raccordements sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur les points d'eau incendie.

Article 6 alinéas 13 à 17 - APC 29/06/2016- Poteaux incendie - L'établissement doit disposer d'une défense incendie des installations assurée par la mise en place de moyens minimum suivants et accessibles aux services de secours :

_ cinq poteaux incendie répartis autour du site raccordé au réseau de défense incendie de la ZAC.

Les poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm, sont implantés à 100 m au maximum des bâtiments et au maximum à 5 m des voies d'accès. Ils sont alimentés de façon à ce que trois d'entre eux puissent fonctionner simultanément et fournir un débit total minimum de 180 m³/h pendant deux heures, sous une pression dynamique de 1 bar (volume total de 360 m³).

La défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'incendie de capacité minimale de 240 m³.

Constats :

L'exploitant a mis en place une réserve souple de 140 m³ pour compléter les besoins en eau requis pour la défense incendie du site.

Pour mémoire, la défense incendie existante se compose d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ et de 5 poteaux incendie alimentés de façon à ce que trois d'entre eux puissent fonctionner simultanément et fournir un débit total de 114 m³/h.

La réserve souple nouvelle de 140 m³ a été réceptionnée et déclarée conforme et disponible par le SDIS49 (fiche de reconnaissance opérationnelle initiale du 22/02/2024).

Les actions réalisées répondent à la mise en demeure.

L'inspection des installations classées se propose de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative portant sur ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2016 doit être modifié afin de prendre en compte la modification des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant devra déposer un porter-à-connaissance décrivant les modifications apportées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Article 3 - APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2008, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

en répérant les zones ATEX sur un plan et en les matérialisant par des moyens appropriés (signalisation, etc.).

Article 7.2.2- AP 17/07/2008 - L'exploitant doit définir les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur la sécurité publique ou le maintien des installations en sécurité. Pour chacune d'elles, l'exploitant détermine la nature du risque. Ce risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

La nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'évaluation du risque ATEX (détermination du zonage ATEX établi par APAVE en date du 14/11/2023) et a complété le plan localisant les zones ATEX.

Selon cette étude, les zones recensées concernent la cuve enterrée de propane et les locaux de charge.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Conformité du dispositif d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Article 2 - APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 13 alinéa 15, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

_en apportant les justificatifs attestant que le système d'extinction automatique d'incendie est conçu et installé conformément aux référentiels reconnus,

_en procédant à la mise en conformité du système d'extinction automatique d'incendie si nécessaire,

_en apportant les justificatifs attestant du traitement des écarts relevés par les organismes de contrôle.

Point 13, alinéa 15, annexe II, AM 11/04/2017 modifié - En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant a transmis l'attestation de l'installateur prouvant que le sprinklage a bien été conçu et installé conformément au référentiel reconnu NFPA 13 et 20.

L'exploitant a pris les mesures correctives pour remédier aux observations émises par l'organisme de contrôle lors de la vérification semestrielle du sprinkleur.

L'exploitant a justifié le traitement de 4 écarts relevés par l'organisme de contrôle.

Le dernier rapport de vérification semestrielle du 30/09/2024 établi par Uxello propose 2 améliorations.

Ces éléments répondent à la mise en demeure.

L'inspection des installations classées se propose de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative portant sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 6 : Vérification périodique de la protection foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Article 2 - APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 15, avant-dernier alinéa, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et article 21, alinéa 1 et dernier alinéa, de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

_ en procédant à la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur,

_ en apportant les justificatifs attestant de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Point 15 avant dernier alinéa, annexe II de l'AM 11/04/2017 _ L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 21 - AM 4/10/2010 _ L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de vérification complète, non réglementaire, des installations de protection contre la foudre daté du 14/02/2024 et rédigé par Bureau Veritas ; Ce rapport comporte un écart (reprendre les fixations des conducteurs de descente du PdA). L'entreprise 1G Group atteste avoir réalisé les travaux correctifs nécessaires.

Le rapport du 14/02/2024 n'est pas le rapport de vérification initiale des dispositifs de protection contre la foudre installés conformément aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre.

Il a été rappelé à l'exploitant les éléments de justification attendus pour solder la mise en demeure :

vérification complète initiale par un organisme compétent distinct de l'installateur visant à s'assurer de la conformité du système de protection contre la foudre aux exigences de l'étude technique.

En l'absence de ces justificatifs, l'inspection des installations classées ne peut pas proposer la levée

de la mise en demeure.

A ce stade, l'inspection se propose de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte administrative portant sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Article 3 - APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 13, avant-dernier alinéa, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2008, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

_ en organisant un exercice de défense contre l'incendie.

Article 7.6.5. alinéa 3- AP 17/07/2008 _ Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Point 13 avant dernier alinéa, annexe II - AM 11/04/2017- Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose une fréquence minimale triennale pour les exercices de défense contre l'incendie alors l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une fréquence annuelle. C'est la prescription la plus contraignante qui prévaut.

Constats :

Un exercice de défense incendie a été organisé le 04/10/2023. Un incendie au sein de la cellule 4 a été simulé.

Un compte-rendu de l'exercice a été rédigé par la société. Celui-ci conclut que le risque est maîtrisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 8 : Consignes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Article 2 - APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 21 annexe II, de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

_en rédigeant et en affichant dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes exigées au point 21.

Point 21, annexe II, AM 11/04/2017 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- _ l'interdiction de fumer ;
- _ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- _ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- _ l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- _ les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- _ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- _ les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- _ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- _ les moyens de lutte contre l'incendie ;
- _ les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- _ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose de l'ensemble des consignes manquantes en 2023 (Plan de défense incendie présent au poste de garde, mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient de substances dangereuses, consignes définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, consignes indiquant l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, consignes rappelant l'obligation d'établir un document d'analyse des risques en cas de travaux de réparation (plan de prévention, permis feu)).

Ces consignes sont ajoutées aux consignes existantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte |
|---|

Prescription contrôlée :

Article 2 - APMD 10/06/2022 - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions du point 22, alinéas 2 et 3, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure :

Point 22 alinéas 2 et 3, annexe II, AM du 11/04/2017 - L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

L'exploitant a fourni le 12/06/2023 une procédure qui définit les mesures à mettre en oeuvre pendant les périodes d'indisponibilité du système et de nature à réduire le risque d'apparition d'un incendie et à renforcer les moyens de lutte contre l'incendie.

Ce document répond à la mise en demeure.

L'inspection des installations classées se propose de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative portant sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 10 : Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 513-1 point I (décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015)
--

Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Article L.513-1 alinéa 1: les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.

Constats :

Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié le libellé de la rubrique 1510 et celui des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, et 2663.

Suite à cette modification de la nomenclature des installations classées, l'exploitant n'a pas fourni la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne par rapport au nouveau libellé de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Il peut utiliser dans sa démarche le guide « Entrepôts- application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Entrepôts de matières combustibles version juin 2024 (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Charge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 17 alinéas 4 à 6, annexe II (+ annexe V point II)

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

L'exploitant a supprimé les zones de recharge de batteries situées en dehors des locaux dédiés.

La recharge des batteries se fait exclusivement dans le local de recharge dédié à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite